

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1002-3577
Cas : CM-2015-6823

Montréal, le 16 octobre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Karine Blouin, juge administrative

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Employeur
c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 8 octobre 2015, la Commission reçoit un avis du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709 (**l'association accréditée**) indiquant son intention de recourir à une grève générale pour une période déterminée, soit à compter du 22 octobre 2015 à midi jusqu'au 26 octobre 2015 à 6 h 59 pour les salariés cols bleus et jusqu'à 7 h 59 pour les salariés cols blancs.

[2] L'association accréditée et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (la **municipalité**) sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève à la suite de l'adoption, par le Gouvernement du Québec, du décret portant le numéro 1250-2013.

[3] Au moment de la transmission de son avis à la Commission, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir pendant une grève. À la suite de l'intervention d'un conciliateur de la Commission, les parties ont conclu une entente à cet égard le 14 octobre 2015.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL

[6] La municipalité est située sur la Rive-Nord de Montréal, dans la M.R.C. de Deux-Montagnes. Elle est entourée par Saint-Eustache à l'est, Mirabel au nord, Oka à l'ouest et Pointe-Calumet au sud. Sa vocation est principalement résidentielle et agricole. Sa superficie est de 41,7 km² et sa population est d'environ 6 500 personnes.

LA MAIN-D'ŒUVRE

[7] La municipalité emploie 7 cadres et le personnel syndiqué suivant : 15 pompiers volontaires qui ne font pas partie de la présente accréditation, 4 cols bleus permanents, 1 col bleu temps partiel, 2 cols bleus occasionnels ainsi que 7 cols blancs permanents et 7 cols blancs « *réguliers* » temps partiel (incluant 3 brigadiers scolaires).

LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[8] Les bâtiments municipaux appartenant à la municipalité sont : l'hôtel de ville, les ateliers municipaux, la caserne d'incendie, le centre communautaire, la bibliothèque, l'ancienne école, le garage municipal/écocentre et les chalets de loisirs. L'entretien ménager de ces bâtiments est fait entièrement par les cols bleus ainsi que les réparations mineures, et les réparations majeures le sont par les sous-traitants.

L'EAU POTABLE

[9] La municipalité s'approvisionne en eau potable au moyen de puits artésiens situés dans le parc d'Oka. La station de pompage est entièrement automatisée et la gestion se fait en grande partie à partir du bureau municipal. Un poste de surpression, géré de la même façon, est situé sur le territoire municipal. La surveillance des postes est assumée par un employé col bleu (responsable de l'hygiène du milieu) et l'entretien ménager de même que les réparations mineures sont effectués par les cols bleus. Les

réparations majeures sont confiées à des sous-traitants. La gestion administrative est assurée par un cadre.

[10] Les prélèvements d'eau, réalisés une fois par semaine le mercredi, sont assurés par un col bleu (responsable de l'hygiène du milieu). Les cols bleus font l'échantillonnage d'eau et les sous-traitants procèdent aux analyses. L'entretien et les réparations mineures du réseau d'aqueduc sont faits par les cols bleus alors que les réparations majeures sont confiées aux sous-traitants. L'inspection, l'entretien et les réparations mineures des bornes-fontaines sont faits par les cols bleus alors que le déneigement est fait par des sous-traitants.

LES EAUX USÉES

[11] Par ailleurs, la municipalité dispose d'un réseau d'égouts sans usine d'épuration des eaux usées, ce travail est confié à la Régie intermunicipale de Deux-Montagnes. L'inspection, l'entretien et les réparations mineures des 10 postes de pompage des eaux usées sont effectués par les cols bleus (responsables de l'hygiène du milieu) et les réparations majeures par des sous-traitants. L'entretien et les réparations mineures du réseau d'égouts sanitaire et pluvial sont faits par les cols bleus.

LA VOIE PUBLIQUE

[12] La municipalité est sillonnée par 53,22 km de rues, 4 km de trottoirs et 10 km de routes provinciales. La réparation des trous dans la chaussée et la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux sont effectuées par les cols bleus.

[13] Il n'y a pas de plan de déneigement et tout l'épandage d'abrasifs, le déblaiement et l'enlèvement de la neige sont confiés à des sous-traitants. L'entretien hivernal des stationnements est fait à 95 % par des sous-traitants. Les cols bleus prennent en charge les perrons, les escaliers et les allées. De plus, les cols bleus font l'inspection des lampes de rues alors que l'entretien et les réparations sont confiés à des sous-traitants.

[14] Par ailleurs, la municipalité possède cinq patinoires et un anneau de glace qui sont déneigés et entretenus par les cols bleus ainsi que des terrains de baseball, de soccer, de tennis et sept parcs qui sont préparés en début de saison et entretenus par les cols bleus pour les travaux mineurs et par des sous-traitants pour des travaux importants.

L'ÉLECTRICITÉ

[15] Le service de distribution d'électricité relève entièrement d'Hydro-Québec.

LA COLLECTE D'ORDURES

[16] L'enlèvement des ordures ménagères est fait une fois par semaine, par les sous-traitants, et il n'y a ni site d'enfouissement ni d'incinérateur.

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

[17] Le service de police est assuré par la Régie de police de Deux-Montagnes et c'est le 911 qui répond aux appels d'urgence et qui gère le C.R.P.Q. Ce sont les 16 pompiers volontaires de la municipalité qui assurent le service de protection contre les incendies.

LES VÉHICULES MUNICIPAUX

[18] L'entretien des véhicules motorisés (voirie) et de la machinerie appartenant à la municipalité est fait par les cols bleus alors que leurs réparations sont confiées à des sous-traitants. La municipalité possède également des équipements de télécommunication pour les services de voirie et d'incendie dont l'entretien et les réparations sont effectués par des sous-traitants.

L'ÉCOCENTRE

[19] La municipalité dispose d'un écocentre où sont récupérés les déchets domestiques dangereux, les pneus, les matériaux secs, les agrégats, etc.

LA COUR MUNICIPALE

[20] La cour municipale est assurée par la Municipalité de Deux-Montagnes.

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

[21] Après avoir analysé l'entente du 14 octobre 2015, la Commission juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient pas mises en danger durant la grève.

[22] Cette entente, qui vise les cols blancs et les cols bleus, est reproduite en annexe et fait partie intégrante des présentes (les coordonnées de la personne responsable mentionnée au paragraphe 12 de l'entente ont cependant été caviardées).

[23] Les parties y conviennent, notamment, que les membres de l'association accréditée procéderont, au besoin, aux réparations mineures des bornes d'incendie, du réseau d'aqueduc et des postes de pompage de l'eau potable ainsi qu'à celles du réseau d'égouts sanitaire et pluvial.

[24] Ils procéderont aussi, au besoin, à la réparation des trous et des affaissements de la chaussée ainsi qu'à l'installation de la signalisation nécessaire à ces fins.

[25] Le travail relatif à la station de pompage de l'eau potable et du poste de surpression comprenant la surveillance des postes sera assumé, selon les pratiques habituelles, par le responsable de l'hygiène du milieu.

[26] Les brigadiers scolaires membres de l'association accréditée exécuteront leurs tâches habituelles selon leur horaire normal de travail.

[27] De plus, l'entente contient une clause qui prévoit que l'association accréditée s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité du public.

[28] On y prévoit aussi que l'association accréditée s'engage à fournir à la municipalité, promptement et sans délai, le personnel qualifié requis pour les services essentiels.

[29] On retrouve dans l'entente l'expression « *selon les pratiques et procédures usuelles ou habituelles* ». La Commission comprend que cette expression signifie que les travaux devant être exécutés durant la grève le seront de la même manière qu'en temps normal.

[30] Quant à l'expression « *personnel qualifié* », elle se définit comme étant les salariés qui effectuaient normalement le travail requis avant la grève.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 14 octobre 2015, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient pas mises en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 14 octobre 2015 annexée à la présente décision;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

Karine Blouin

M^e Raynald Mercille
Représentant de l'employeur

M^e Ronald Cloutier
Représentant de l'association accréditée

Date de l'audience : 14 octobre 2015

/rl

ANNEXE

ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

ENTRE

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève à compter du 22 octobre 2015 à midi;

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir les services essentiels tels que définis à la présente convention, notamment :

- Alain Tesseidre, responsable de l'hygiène du milieu;
- Pierre Trudel, préposé aux travaux publics;

2. Le personnel fourni sera celui qui effectue normalement le travail;

3. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles;

4. Les travaux suivants à être exécutés sont de nature essentielle :

5. **Eau potable**

Le travail pour la station de pompage et le poste de surpression sera effectué selon les pratiques et procédures habituelles par monsieur Alain Tesseidre, responsable de l'hygiène du milieu.

6. **Réseau d'aqueduc**

Effectuer les réparations mineures des bornes d'incendie ainsi que du réseau d'aqueduc au besoin.

7. **Eaux usées**

Réparations mineures des postes de pompage ainsi que du réseau d'égouts et pluvial au besoin.

S B

8. Voie publique

Réparation des trous et des affaissements de la chaussée ainsi que l'installation de la signalisation nécessaire au besoin.

9. Brigadiers scolaires

Les brigadiers exécuteront leurs tâches habituelles selon l'horaire normal de travail pendant le conflit.

10. Imprévus

Lorsqu'une situation exceptionnelle ou urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

11. Litige

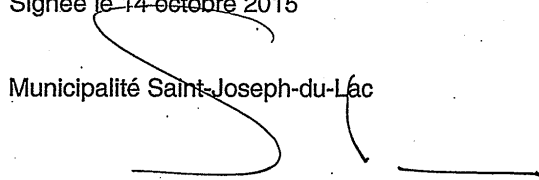
Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations du travail, division des services essentiels.

12. Procédures

L'Employeur communiquera avec la responsable du Syndicat, soit Sylvie Lapointe, présidente du Syndicat pour la mise en œuvre des services essentiels convenus via son téléphone cellulaire au

Signée le 14 octobre 2015

Municipalité Saint-Joseph-du-Lac



Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709

Sylvie Lapointe, présidente

